



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2016-066

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2016

# Sommaire

## **DDTM**

27-2016-07-01-001 - 16-121-Arrêté portant autorisation de destruction par tir de nuit des renards par les lieutenants de louveterie (1 page) Page 3

## **Préfecture de l'Eure**

27-2016-06-29-003 - Arrêté de dérogation Caen-Evreux-Paris des 2-3, 9-10, 22-23 juillet 2016 WHITTAKER Helen (2 pages) Page 5

27-2016-06-22-003 - PZDSO Arrêté n°16-171 mise en oeuvre opérationnelle du portique de détection radiologique mis à disposition du SDIS d'Ille-et-Vilaine 22 juin 2016 (2 pages) Page 8

27-2016-06-22-004 - PZDSO Arrêté n°16-172 mise en oeuvre opérationnelle du portique de détection radiologique mis à disposition du SDIS de Maine-et-Loire 22 juin 2016 (2 pages) Page 11

27-2016-06-28-002 - PZDSO Arrêté n°16-173 disposition spécifique du plan ORSEC de la ZDSO accident nucléaire ou radiologique majeur 28 juin 2016 (2 pages) Page 14

## **UT 27 DIRECCTE**

27-2016-07-01-002 - décision nomination RUC et agents contrôle IT JUILLET 2016 (4 pages) Page 17

27-2016-07-01-003 - décision relative intérim agents contrôle UD 27 JUILLET 2016 (10 pages) Page 22

DDTM

27-2016-07-01-001

16-121-Arrêté portant autorisation de destruction par tir de nuit des renards par les lieutenants de louveterie



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2016-121**  
**portant autorisation de destruction par tir de nuit des renards**  
**par les lieutenants de louveterie sur l'ensemble du département de l'Eure**

**Le Préfet de l'Eure**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 et L.427-6 et R.427-1 à R.427-3,
- la circulaire ministérielle du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des espèces indigènes d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral SCAED 16-78 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne Dejager-Specq, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2016-51 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

Considérant

- la prolifération excessive de l'espèce vulpine dans le département et notamment à proximité des habitations et installations d'élevages domestiques,
- que ces habitations et installations d'élevages domestiques sont implantées de façon diffuse dans le département compte-tenu de son urbanisation,
- le risque éventuel de transmission de l'échinococcose,
- que le tir de nuit est un moyen efficace de régulation de l'espèce vulpine par rapport à d'autres moyens.

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

**ARRETE**

**Article premier** - Les lieutenants de louveterie sont autorisés à effectuer des tirs de nuit du renard, en vue de leur destruction, sur le territoire de leurs circonscriptions respectives ou de toute autre circonscription avec l'accord du Louveter titulaire, excepté les nuits du samedi au dimanche, à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au **30 septembre 2016** inclus.

**Article 2** - Ils pourront s'adjoindre les services de leurs suppléants et être accompagnés du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité qui seront placés sous leur autorité. Ces destructions seront effectuées au fusil ou à la carabine, à l'aide si besoin est, d'un véhicule automobile équipé de sources lumineuses et d'un gyrophare vert.

**Article 3** - Avant chaque opération, les lieutenants de louveterie doivent prévenir au moins 24 heures à l'avance, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef de la brigade de gendarmerie du secteur, et ce par tout moyen de communication moderne, à leur convenance.

**Article 4** - Après chaque opération, les lieutenants de louveterie adresseront un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de renards abattus à la direction départementale des territoires et de la mer.

**Article 5** - Les animaux abattus seront collectés puis éliminés selon les normes sanitaires en vigueur.

**Article 6** - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7** - La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes du département et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure, au chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'ONCFS et au commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le **11 JUIL. 2016**  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale et par subdélégation,  
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,



Sylvain Thureau

Préfecture de l'Eure

27-2016-06-29-003

Arrêté de dérogation Caen-Evreux-Paris des 2-3, 9-10,  
22-23 juillet 2016 WHITTAKER Helen

*AP dérogation routes interdites randonnée cycliste*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D1/B1/16/714**  
**portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de**  
**certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure**  
**au profit de la randonnée cycliste intitulée**  
**« CAEN-EVREUX-PARIS »**  
**organisée les 2-3, 9-10 et 22-23 juillet 2016**

**Le Préfet de l'Eure,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret n° 2010-578 du 3 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BARON, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016,
- l'arrêté préfectoral D3-BPA-16-0004 du 15 janvier 2016 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux épreuves sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2016,
- le dossier d'organisation ainsi que la demande de dérogation à l'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux épreuves sportives, sollicitée par Madame Helen WHITTAKER représentant le « CLASSIC TOURS » pour l'organisation de la randonnée cycliste intitulée « CAEN- EVREUX-PARIS »,
- les avis de la gendarmerie et de la police sur ce dossier,

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

# ARRÊTE

## Article 1er

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2016 susvisé est octroyée pour le passage de la randonnée « CAEN-EVREUX-PARIS » dans l'Eure, pour les routes suivantes, et sous réserve des prescriptions suivantes :

### Les 2, 9 et 22 juillet :

- Le Favril-La Vauquelininière traversée de la D834 à l'angle avec la D26, sous réserve de mettre en place des signaleurs de part et d'autre de l'intersection,
- Brionne : traversée et emprunt de la D438, depuis l'angle avec la route de Corneilles jusqu'à l'angle avec la D130
- Le Neubourg : traversée de la D840 à l'angle avec l'avenue Pierre Mendès France.

### Les 3, 10 et 23 juillet :

- Evreux : traversée de la route de Paris, à l'angle avec la rue de Cocherel.

## Article 2

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont copie sera transmise à monsieur le président du conseil départemental de l'Eure.

Evreux, le 29 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation  
et des libertés publiques,

Philippe BARON

ADRESSE POSTALE : BOULEVARD GEORGES CHAUVIN – CS 92201 – 27022 EVREUX CEDEX  
STANDARD 02 32 78 27 27 - Intranet : [www.eure.gouv.fr](http://www.eure.gouv.fr)

Préfecture de l'Eure

27-2016-06-22-003

PZDSO Arrêté n°16-171 mise en oeuvre opérationnelle du  
portique de détection radiologique mis à disposition du  
SDIS d'Ille-et-Vilaine 22 juin 2016





PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

### Arrêté n° 16-171

#### **portant mise en œuvre opérationnelle du portique de détection radiologique mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine**

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1 et suivants, L.2212-1 et L.2215-1, relatifs aux pouvoirs de police du préfet et du maire, ainsi que les articles L.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours,
- Vu le code de la défense, notamment l'article L1142-2 relatif aux responsabilités du ministre de l'intérieur en matière de défense, ainsi que les articles R.1311-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs des préfets en matière de défense non militaire,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques,
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juin 2015 relative aux responsabilités du préfet en cas de crise,
- Vu la circulaire relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières radioactives du 18 février 2011 (800/SGDSN/PSE/PPS)
- Vu la circulaire sur la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme du 12 novembre 2015,
- Vu la directive interministérielle du 7 avril 2005 relative à l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- Vu la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- Vu le plan gouvernemental NRBC du 16 septembre 2010,
- Vu le plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur n°200/SGDSN/PSE/PSN (édition de février 2014),

- Vu la convention de mise à disposition d'un portique de détection radiologique entre l'Etat - ministère de l'intérieur représenté par le préfet directeur général de la sécurité civile et de la gestion de crise et le service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine, représenté par le président de son conseil d'administration,
- Vu l'avis émis par le directeur opération du SDIS 35 le 7 juin 2016 indiquant la capacité opérationnelle du matériel mis à disposition,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La mise en service du portique de détection radiologique mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine par l'Etat, est effective et opérationnelle à compter de ce jour.

**Art. 2.** – L'engagement opérationnel de ce matériel de détection est réalisé en cas d'accident technologique ou d'acte de malveillance mettant en œuvre des agents nucléaires ou radiologiques.

**Art. 3.** – Ce module est placé sous l'autorité du préfet d'Ille-et-Vilaine lorsqu'il est engagé sur une ou plusieurs communes de ce département. Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone) est immédiatement informé de cette mise en œuvre.

**Art. 4.** – Ce matériel peut être engagé au profit de tout autre département de la zone de défense et de sécurité Ouest, sur décision du préfet de zone (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone).

**Art. 5.** – Ce matériel peut être engagé au profit de tout département extérieur à la zone de défense et de sécurité Ouest, ou au profit d'un pays étranger, sur décision du ministre de l'intérieur (Direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise - Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises).

**Art. 6.** – Le service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine informe le préfet de département, préfet de zone (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone), de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du portique et il rend compte immédiatement de l'indisponibilité et/ou de l'état défectueux des matériels et équipements le constituant.

**Art. 7.** – Mmes et MM. les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, M. le préfet délégué à la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense, M. le préfet directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, MM. les chefs d'état-major des zones de défense et de sécurité, MM. les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 22 JUIN 2016

  
Christophe MIRMAND

Préfecture de l'Eure

27-2016-06-22-004

PZDSO Arrêté n°16-172 mise en oeuvre opérationnelle du  
portique de détection radiologique mis à disposition du  
SDIS de Maine-et-Loire 22 juin 2016





PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

### Arrêté n° 16-172

#### **portant mise en œuvre opérationnelle du portique de détection radiologique mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire**

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1 et suivants, L.2212-1 et L.2215-1, relatifs aux pouvoirs de police du préfet et du maire, ainsi que les articles L.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours,
- Vu le code de la défense, notamment l'article L1142-2 relatif aux responsabilités du ministre de l'intérieur en matière de défense, ainsi que les articles R.1311-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs des préfets en matière de défense non militaire,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques,
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juin 2015 relative aux responsabilités du préfet en cas de crise,
- Vu la circulaire relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en oeuvre des matières radioactives du 18 février 2011 (800/SGDSN/PSE/PPS)
- Vu la circulaire sur la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme du 12 novembre 2015,
- Vu la directive interministérielle du 7 avril 2005 relative à l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- Vu la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- Vu le plan gouvernemental NRBC du 16 septembre 2010,
- Vu le plan national de réponse a un accident nucléaire ou radiologique majeur n°200/SGDSN/PSE/PSN (édition de février 2014),

- Vu la convention de mise à disposition d'un portique de détection radiologique entre l'Etat - ministère de l'intérieur représenté par le préfet directeur général de la sécurité civile et de la gestion de crise et le service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire, représenté par le président de son conseil d'administration,
- Vu l'avis émis par le directeur départemental du SDIS 49 le 10 juin 2016 indiquant la capacité opérationnelle du matériel mis à disposition,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La mise en service du portique de détection radiologique mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire par l'Etat, est effective et opérationnelle à compter de ce jour.

**Art. 2.** – L'engagement opérationnel de ce matériel de détection est réalisé en cas d'accident technologique ou d'acte de malveillance mettant en œuvre des agents nucléaires ou radiologiques.

**Art. 3.** – Ce module est placé sous l'autorité du préfet de Maine-et-Loire lorsqu'il est engagé sur une ou plusieurs communes de ce département. Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone) est immédiatement informé de cette mise en œuvre.

**Art. 4.** – Ce matériel peut être engagé au profit de tout autre département de la zone de défense et de sécurité Ouest, sur décision du préfet de zone (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone).

**Art. 5.** – Ce matériel peut être engagé au profit de tout département extérieur à la zone de défense et de sécurité Ouest, ou au profit d'un pays étranger, sur décision du ministre de l'intérieur (Direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise - Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises).

**Art. 6.** – Le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire informe le préfet de département, préfet de zone (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone), de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du portique et il rend compte immédiatement de l'indisponibilité et/ou de l'état défectueux des matériels et équipements le constituant.

**Art. 7.** – Mmes et MM. les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, M. le préfet délégué à la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense, M. le préfet directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, MM. les chefs d'état-major des zones de défense et de sécurité, MM. les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 22 JUIN 2016

  
Christophe MIRMAND

Préfecture de l'Eure

27-2016-06-28-002

PZDSO Arrêté n°16-173 disposition spécifique du plan  
ORSEC de la ZDSO accident nucléaire ou radiologique  
majeur 28 juin 2016





PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

**Arrêté n°16-173**  
**portant approbation de la déclinaison zonale du plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur ; disposition spécifique du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.741-1, L.741-3 & R.122-4, et du décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005,
- Vu le code de la santé publique,
- Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire,
- Vu la circulaire du premier ministre n°5597/SG du 2 janvier 2012 relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures,
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juin 2015 relative aux responsabilités du préfet en cas de crise,
- Vu la directive interministérielle du 7 avril 2005 relative à l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- Vu la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative a la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- Vu la circulaire n° 800/SGDSN/PSE/PPS du 18 février 2011 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face a une action terroriste mettant en oeuvre des matières radioactives,
- Vu la circulaire du 11 juillet 2011 relative au dispositif de stockage et de délivrance des comprimés d'iodure de potassium hors des zones couvertes par un plan particulier d'intervention,
- Vu les éléments de doctrine pour la gestion post-accidentelle d'un accident nucléaire (document CODIRPA) publiés par l'autorité de sûreté nucléaire du 1er octobre 2012,
- Vu le guide IRSN-ACTA d'aide à la décision pour la gestion du milieu agricole en cas d'accident nucléaire,
- Vu le plan national de réponse a un accident nucléaire ou radiologique majeur n°200/SGDSN/PSE/PSN (édition de février 2014),

Sur proposition du préfet délégué à la défense et la sécurité ;

Arrête :

**Art. 1.** – La déclinaison zonale OUEST du plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur - disposition spécifique accident nucléaire du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest, annexée au présent arrêté, est approuvée.

**Art. 2.** – Les préfets de région et de département de la zone de défense et sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, l'officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest, le général commandant la région de gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le chef de l'état-major interministériel de zone, le procureur général près de la cour d'appel de Rennes, le directeur régional des finances publiques de Bretagne, le directeur général de l'agence régionale de santé de zone Ouest, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bretagne, délégué ministériel de zone, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de zone, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, délégué de zone, le directeur interrégional Ouest des services pénitentiaires, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest, les directeurs départementaux de la sécurité publique de la zone de défense et de sécurité Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le **28 JUIN 2016**



Christophe MIRMAND



UT 27 DIRECCTE

27-2016-07-01-002

décision nomination RUC et agents contrôle IT JUILLET  
2016

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE**

**DÉCISION RELATIVE À LA NOMINATION DES RESPONSABLES DES UNITÉS DE CONTRÔLE  
ET À L'AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE DANS LES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL  
DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE L'EURE**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

Vu le Code du travail, notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-11 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création d'une section agricole dans certains départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

Vu les arrêtés des préfets de département portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2016 de communes nouvelles ;

VU l'arrêté interministériel du 27 mars 2015 nommant Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de l'Eure ;

Vu les arrêtés ministériels portant affectation de directeurs adjoints et d'inspecteurs du travail à l'unité départementale de l'Eure de la DIRECCTE de Normandie ;

VU la décision du 26 mai 2016 du DIRECCTE de Normandie portant délégation de signature à Monsieur Jacques LE MARC, responsable de l'unité départementale de l'Eure ;

Vu l'arrêté en date du 21 mars 2016 du DIRECCTE de Normandie relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans les unités départementales de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

Vu la décision du 3 décembre 2015 du DIRECCTE de Haute-Normandie par intérim portant organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail des unités territoriales de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2016 du DIRECCTE de Normandie portant nomination des responsables des unités de contrôle et affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Eure ;

## DÉCIDE

**Article premier** : Les directeurs adjoints du travail ci-après désignés sont nommés en qualité de responsable d'unité de contrôle et placés sous l'autorité du responsable de l'unité départementale de rattachement.

► Unités de contrôle rattachées à l'unité départementale de l'Eure :

- Unité de contrôle n°27-1 (Ouest Eure) : *poste vacant* ;
- Unité de contrôle n°27-2 (Est Eure) : Monsieur Pierre-François LEBOULANGER, directeur adjoint du travail.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle n°27-1 est assuré par Monsieur Pierre-François LEBOULANGER, directeur adjoint du travail, jusqu'à l'affectation d'un titulaire du poste.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-François LEBOULANGER, l'intérim est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Christine FARA, directrice adjointe du travail ;
- Monsieur Frédéric SONDE MIKAMONA, directeur adjoint du travail.

**Article deux** : Les inspecteurs du travail et les contrôleurs du travail ci-après désignés sont affectés comme suit dans les sections d'inspection telles que délimitées par l'arrêté en date du 21 mars 2016 susvisé, et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle dont relève la section.

► Unité de contrôle n°27-1 (Ouest Eure), rattachée à l'unité départementale de l'Eure :

- Section 27-1-1 : Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail ;
- Section 27-1-2 : *poste vacant* ;
- Section 27-1-3 : Monsieur Gérard BRIEND, contrôleur du travail ;
- Section 27-1-4 : Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail ;
- Section 27-1-5 : Monsieur Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail ;
- Section 27-1-6 : Madame Edwige BOURLAY, contrôleuse du travail ;
- Section 27-1-7 : Madame Hélène MBELANI, contrôleuse du travail ;
- Section 27-1-8 : Madame Sylvie HUPFER, contrôleuse du travail ;
- Section 27-1-9 : Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail.

► Unité de contrôle n°27-2 (Est Eure), rattachée à l'unité départementale de l'Eure :

- Section 27-2-1 : Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail ;
- Section 27-2-2 : Madame Elodie LAIGNIEL, contrôleuse du travail ;
- Section 27-2-3 : Monsieur Eric LE MOAL, contrôleur du travail ;
- Section 27-2-4 : Madame Kristell MASSOT, inspectrice du travail ;

- Section 27-2-5 : Madame Anne-Marie DOUCE, contrôlease du travail ;
- Section 27-2-6 : Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail ;
- Section 27-2-7 : Madame Sabine JOUEN, contrôlease du travail ;
- Section 27-2-8 : Monsieur Julien LABREUCHE inspecteur du travail ;
- Section 27-2-9 : Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail ;
- Section 27-2-10 : Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle, l'intérim est assuré conformément aux dispositions de la décision en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Eure.

**Article trois** : Le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail dans les entreprises et établissements employant au moins cinquante salariés, lorsqu'il n'est pas assuré par le contrôleur du travail territorialement compétent, est exercé selon les modalités ci-après dans le ressort territorial des sections d'inspection suivantes :

► Unité de contrôle n°27-1 :

- Section 27-1-3 : le contrôle est confié à Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail de la section 27-1-1 ;
- Section 27-1-6 : le contrôle est confié à Monsieur Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail de la section 27-1-5 ;
- Section 27-1-7 : le contrôle est confié à Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail de la section 27-1-9 ;
- Section 27-1-8 : le contrôle est confié à Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail de la section 27-1-9.

► Unité de contrôle n°27-2 :

- Section 27-2-2 : le contrôle est confié à Madame Kristell MASSOT, inspectrice du travail de la section 27-2-4 ;
- Section 27-2-3 : le contrôle est confié à Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 27-2-6 ;
- Section 27-2-5 : le contrôle est confié à Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 27-2-1 ;
- Section 27-2-7 : le contrôle est confié à Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-8 ;
- Section 27-2-9 : le contrôle est confié à Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 27-2-10.

Sans préjudice des dispositions de l'article deux de la décision en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Eure, en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail qui exerce ce contrôle, celui-ci est assuré par l'inspecteur du travail chargé de l'intérim en application des dispositions de l'article premier de la décision précitée.

**Article quatre** : Les décisions administratives qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont prises selon les modalités ci-après dans le ressort territorial des sections d'inspection suivantes :

► Unité de contrôle n°27-1 :

- Section 27-1-3 : ces décisions sont prises par Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail de la section 27-1-1 ;

- Section 27-1-6 : ces décisions sont prises par Monsieur Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail de la section 27-1-5 ;
- Section 27-1-7 : ces décisions sont prises par Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail de la section 27-1-9 ;
- Section 27-1-8 : ces décisions sont prises par Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail de la section 27-1-9.

► Unité de contrôle n°27-2 :

- Section 27-2-2 : ces décisions sont prises par Madame Kristell MASSOT, inspectrice du travail de la section 27-2-4 ;
- Section 27-2-3 : ces décisions sont prises par Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 27-2-6 ;
- Section 27-2-5 : ces décisions sont prises par Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 27-2-1 ;
- Section 27-2-7 : ces décisions sont prises par Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-8 ;
- Section 27-2-9 : ces décisions sont prises par Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 27-2-10.

Sans préjudice des dispositions de l'article deux de la décision en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Eure, en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail qui exerce ce pouvoir de décision, les décisions sont prises par l'inspecteur du travail chargé de l'intérim en application des dispositions de l'article premier de la décision précitée.

**Article cinq :** Les procédures judiciaires dont l'engagement relève de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, sont introduites selon les mêmes modalités que celles prévues pour la prise des décisions administratives visées à l'article cinq ci-dessus.

**Article six :** Les dispositions de la décision du 3 décembre 2015 relative à la nomination des responsables des unités de contrôle et à l'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail des unités territoriales de l'Eure et de Seine-Maritime sont abrogées, pour ce qui concerne l'unité départementale de l'Eure, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

**Article sept :** Lorsqu'une action d'inspection de la législation du travail le rend nécessaire, tout agent de contrôle désigné à l'article deux a compétence à intervenir sur l'ensemble du ressort géographique de l'unité départementale de l'Eure.

**Article huit :** Monsieur le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Eure de la DIRECCTE, et Mesdames et Messieurs les responsables d'unité de contrôle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à EVREUX, le 1<sup>er</sup> juillet 2016

Pour le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Normandie  
et par délégation  
Le Directeur régional adjoint

  
Jacques LE MARC

UT 27 DIRECCTE

27-2016-07-01-003

décision relative intérim agents contrôle UD 27 JUILLET  
2016

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE**

**DÉCISION RELATIVE À L'ORGANISATION DE L'INTERIM DES AGENTS DE CONTRÔLE  
DANS LES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

Vu le Code du travail, notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-11 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création d'une section agricole dans certains départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

Vu les arrêtés des préfets de département portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2016 de communes nouvelles ;

VU l'arrêté interministériel du 27 mars 2015 nommant Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de l'Eure ;

Vu les arrêtés ministériels portant affectation de directeurs adjoints et d'inspecteurs du travail à l'unité départementale de l'Eure de la DIRECCTE de Normandie ;

VU la décision du 26 mai 2016 du DIRECCTE de Normandie portant délégation de signature à Monsieur Jacques LE MARC, responsable de l'unité départementale de l'Eure ;

Vu l'arrêté en date du 21 mars 2016 modifié du DIRECCTE de Normandie relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans les unités départementales de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

Vu la décision du 3 décembre 2015 du DIRECCTE de Haute-Normandie par intérim portant organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail des unités territoriales de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2016 du DIRECCTE de Normandie portant nomination des responsables des unités de contrôle et affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Eure ;

## DÉCIDE

**Article premier** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs et contrôleurs du travail affectés dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Eure, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après, sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle dont relève la section concernée :

► **Unité de contrôle (Ouest Eure) n°27-1 :**

– l'intérim de Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail de la section 27-1-1, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section 27-1-4 ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail de la section 27-1-5 ;
- Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail de la section 27-1-9 ;
- Monsieur Gérard BRIEND, contrôleur du travail de la section 27-1-3 ;
- Madame Edwige BOURLAY, contrôleuse du travail de la section 27-1-6 ;
- Madame Hélène MBELANI, contrôleuse du travail de la section 27-1-7 ;
- Madame Sylvie HUPFER, contrôleuse du travail de la section 27-1-8 ;
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 27-2-1 ;
- Madame Kristell MASSOT, inspectrice du travail de la section 27-2-4 ;
- Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 27-2-6 ;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-8 ;
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 27-2-10.

– l'intérim de l'agent de contrôle de la section 27-1-2, est, jusqu'à l'affectation d'un titulaire du poste, successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail de la section 27-1-1 ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section 27-1-4 ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail de la section 27-1-5 ;
- Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail de la section 27-1-9 ;
- Madame Edwige BOURLAY, contrôleuse du travail de la section 27-1-6 ;
- Madame Hélène MBELANI, contrôleuse du travail de la section 27-1-7 ;
- Madame Sylvie HUPFER, contrôleuse du travail de la section 27-1-8 ;
- Monsieur Gérard BRIEND, contrôleur du travail de la section 27-1-3 ;
- Madame Kristell MASSOT, inspectrice du travail de la section 27-2-4 ;
- Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 27-2-6 ;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-8 ;



- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 27-2-10 ;
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 27-2-1.

– l'intérim de Monsieur Gérard BRIEND, contrôleur du travail de la section 27-1-3, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Edwige BOURLAY, contrôleuse du travail de la section 27-1-6 ;
- Madame Héléne MBELANI, contrôleuse du travail de la section 27-1-7 ;
- Madame Sylvie HUPFER, contrôleuse du travail de la section 27-1-8 ;
- Madame Elodie LAIGNIEL, contrôleuse du travail de la section 27-2-2 ;
- Monsieur Eric LE MOAL, contrôleur du travail de la section 27-2-3 ;
- Madame Anne-Marie DOUCE, contrôleuse du travail de la section 27-2-5 ;
- Madame Sabine JOUEN, contrôleuse du travail de la section 27-2-7 ;
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 27-2-9 ;
- Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail de la section 27-1-1 ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section 27-1-4 ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail de la section 27-1-5 ;
- Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail de la section 27-1-9.

– l'intérim de Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section 27-1-4 est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Edwige BOURLAY, contrôleuse du travail de la section 27-1-6 ;
- Madame Héléne MBELANI, contrôleuse du travail de la section 27-1-7 ;
- Madame Sylvie HUPFER, contrôleuse du travail de la section 27-1-8 ;
- Monsieur Gérard BRIEND, contrôleur du travail de la section 27-1-3 ;
- Monsieur Eric LE MOAL, contrôleur du travail de la section 27-2-3 ;
- Madame Anne-Marie DOUCE, contrôleuse du travail de la section 27-2-5 ;
- Madame Sabine JOUEN, contrôleuse du travail de la section 27-2-7 ;
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 27-2-9 ;
- Madame Elodie LAIGNIEL, contrôleuse du travail de la section 27-2-2 ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail de la section 27-1-5 ;
- Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail de la section 27-1-9 ;
- Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail de la section 27-1-1.

– l'intérim de Monsieur Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail de la section 27-1-5, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail de la section 27-1-9 ;
- Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail de la section 27-1-1 ;

- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section 27-1-4 ;
- Madame Edwige BOURLAY, contrôleuse du travail de la section 27-1-6 ;
- Madame Hélène MBELANI, contrôleuse du travail de la section 27-1-7 ;
- Madame Sylvie HUPFER, contrôleuse du travail de la section 27-1-8 ;
- Monsieur Gérard BRIEND, contrôleur du travail de la section 27-1-3 ;
- Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 27-2-6 ;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-8 ;
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 27-2-10 ;
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 27-2-1 ;
- Madame Kristell MASSOT, inspectrice du travail de la section 27-2-4.

– l'intérim de Madame Edwige BOURLAY, contrôleuse du travail de la section 27-1-6, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Hélène MBELANI, contrôleuse du travail de la section 27-1-7 ;
- Madame Sylvie HUPFER, contrôleuse du travail de la section 27-1-8 ;
- Monsieur Gérard BRIEND, contrôleur du travail de la section 27-1-3 ;
- Madame Anne-Marie DOUCE, contrôleuse du travail de la section 27-2-5 ;
- Madame Sabine JOUEN, contrôleuse du travail de la section 27-2-7 ;
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 27-2-9 ;
- Madame Elodie LAIGNIEL, contrôleuse du travail de la section 27-2-2 ;
- Monsieur Eric LE MOAL, contrôleur du travail de la section 27-2-3 ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail de la section 27-1-5 ;
- Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail de la section 27-1-1 ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section 27-1-4 ;
- Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail de la section 27-1-9.

– l'intérim de Madame Hélène MBELANI, contrôleuse du travail de la section 27-1-7, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Sylvie HUPFER, contrôleuse du travail de la section 27-1-8 ;
- Monsieur Gérard BRIEND, contrôleur du travail de la section 27-1-3 ;
- Madame Edwige BOURLAY, contrôleuse du travail de la section 27-1-6 ;
- Madame Sabine JOUEN, contrôleuse du travail de la section 27-2-7 ;
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 27-2-9 ;
- Madame Elodie LAIGNIEL, contrôleuse du travail de la section 27-2-2 ;
- Monsieur Eric LE MOAL, contrôleur du travail de la section 27-2-3 ;
- Madame Anne-Marie DOUCE, contrôleuse du travail de la section 27-2-5 ;
- Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail de la section 27-1-9 ;

- Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail de la section 27-1-1 ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section 27-1-4 ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail de la section 27-1-5.

– l'intérim de Madame Sylvie HUPFER, contrôleur du travail de la section 27-1-8, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Gérard BRIEND, contrôleur du travail de la section 27-1-3 ;
- Madame Edwige BOURLAY, contrôleur du travail de la section 27-1-6 ;
- Madame Hélène MBELANI, contrôleur du travail de la section 27-1-7 ;
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 27-2-9 ;
- Madame Elodie LAIGNIEL, contrôleur du travail de la section 27-2-2 ;
- Monsieur Eric LE MOAL, contrôleur du travail de la section 27-2-3 ;
- Madame Anne-Marie DOUCE, contrôleur du travail de la section 27-2-5 ;
- Madame Sabine JOUEN, contrôleur du travail de la section 27-2-7 ;
- Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail de la section 27-1-9 ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section 27-1-4 ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail de la section 27-1-5 ;
- Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail de la section 27-1-1.

– l'intérim de Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail de la section 27-1-9, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail de la section 27-1-1 ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section 27-1-4 ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail de la section 27-1-5 ;
- Madame Hélène MBELANI, contrôleur du travail de la section 27-1-7 ;
- Madame Sylvie HUPFER, contrôleur du travail de la section 27-1-8 ;
- Monsieur Gérard BRIEND, contrôleur du travail de la section 27-1-3 ;
- Madame Edwige BOURLAY, contrôleur du travail de la section 27-1-6 ;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-8 ;
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 27-2-10 ;
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 27-2-1 ;
- Madame Kristell MASSOT, inspectrice du travail de la section 27-2-4 ;
- Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 27-2-6.

► Unité de contrôle n°27-2 (Est Eure) :

– l'intérim de Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 27-2-1, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Kristell MASSOT, inspectrice du travail de la section 27-2-4 ;
- Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 27-2-6 ;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-8 ;
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 27-2-10 ;
- Madame Elodie LAIGNIEL, contrôleuse du travail de la section 27-2-2 ;
- Monsieur Eric LE MOAL, contrôleur du travail de la section 27-2-3 ;
- Madame Anne-Marie DOUCE, contrôleuse du travail de la section 27-2-5 ;
- Madame Sabine JOUEN, contrôleuse du travail de la section 27-2-7 ;
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 27-2-9 ;
- Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail de la section 27-1-1 ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section 27-1-4 ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail de la section 27-1-5 ;
- Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail de la section 27-1-9.

– l'intérim de Madame Elodie LAIGNIEL, contrôleuse du travail de la section 27-2-2, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Eric LE MOAL, contrôleur du travail de la section 27-2-3 ;
- Madame Anne-Marie DOUCE, contrôleuse du travail de la section 27-2-5 ;
- Madame Sabine JOUEN, contrôleuse du travail de la section 27-2-7 ;
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 27-2-9 ;
- Monsieur Gérard BRIEND, contrôleur du travail de la section 27-1-3 ;
- Madame Edwige BOURLAY, contrôleuse du travail de la section 27-1-6 ;
- Madame Hélène MBELANI, contrôleuse du travail de la section 27-1-7 ;
- Madame Sylvie HUPFER, contrôleuse du travail de la section 27-1-8 ;
- Madame Kristell MASSOT, inspectrice du travail de la section 27-2-4 ;
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 27-2-1 ;
- Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 27-2-6 ;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-8 ;
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 27-2-10.

– l'intérim de Monsieur Eric LE MOAL, contrôleur du travail de la section 27-2-3, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Anne-Marie DOUCE, contrôleuse du travail de la section 27-2-5 ;
- Madame Sabine JOUEN, contrôleuse du travail de la section 27-2-7 ;
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 27-2-9 ;
- Madame Elodie LAIGNIEL, contrôleuse du travail de la section 27-2-2 ;
- Madame Edwige BOURLAY, contrôleuse du travail de la section 27-1-6 ;
- Madame Hélène MBELANI, contrôleuse du travail de la section 27-1-7 ;

- Madame Sylvie HUPFER, contrôeuse du travail de la section 27-1-8 ;
- Monsieur Gérard BRIEND, contrôeur du travail de la section 27-1-3 ;
- Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 27-2-6 ;
- Madame Kristell MASSOT, inspectrice du travail de la section 27-2-4 ;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-8 ;
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 27-2-10 ;
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 27-2-1.

– l'intérim de Madame Kristell MASSOT, inspectrice du travail de la section 27-2-4, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 27-2-6 ;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-8 ;
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 27-2-10 ;
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 27-2-1 ;
- Monsieur Eric LE MOAL, contrôleur du travail de la section 27-2-3 ;
- Madame Anne-Marie DOUCE, contrôeuse du travail de la section 27-2-5 ;
- Madame Sabine JOUEN, contrôeuse du travail de la section 27-2-7 ;
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôeur du travail de la section 27-2-9 ;
- Madame Elodie LAIGNIEL, contrôeuse du travail de la section 27-2-2 ;
- Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail de la section 27-1-1 ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section 27-1-4 ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail de la section 27-1-5 ;
- Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail de la section 27-1-9 ;

– l'intérim de Madame Anne-Marie DOUCE, contrôeuse du travail de la section 27-2-5, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Sabine JOUEN, contrôeuse du travail de la section 27-2-7 ;
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôeur du travail de la section 27-2-9 ;
- Madame Elodie LAIGNIEL, contrôeuse du travail de la section 27-2-2 ;
- Monsieur Eric LE MOAL, contrôeur du travail de la section 27-2-3 ;
- Madame Edwige BOURLAY, contrôeuse du travail de la section 27-1-6 ;
- Madame Hélène MBELANI, contrôeuse du travail de la section 27-1-7 ;
- Madame Sylvie HUPFER, contrôeuse du travail de la section 27-1-8 ;
- Monsieur Gérard BRIEND, contrôeur du travail de la section 27-1-3 ;
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 27-2-1 ;
- Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 27-2-6 ;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-8 ;
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 27-2-10 ;

- Madame Kristell MASSOT, inspectrice du travail de la section 27-2-4.

– l'intérim de Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 27-2-6, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-8 ;
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 27-2-10 ;
- Madame Kristell MASSOT, inspectrice du travail de la section 27-2-4 ;
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 27-2-1 ;
- Madame Anne-Marie DOUCE, contrôleuse du travail de la section 27-2-5 ;
- Madame Sabine JOUEN, contrôleuse du travail de la section 27-2-7 ;
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 27-2-9 ;
- Madame Elodie LAIGNIEL, contrôleuse du travail de la section 27-2-2 ;
- Monsieur Eric LE MOAL, contrôleur du travail de la section 27-2-3 ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail de la section 27-1-5 ;
- Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail de la section 27-1-9 ;
- Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail de la section 27-1-1 ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section 27-1-4.

– l'intérim de Madame Sabine JOUEN, contrôleuse du travail de la section 27-2-7, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 27-2-9 ;
- Madame Elodie LAIGNIEL, contrôleuse du travail de la section 27-2-2 ;
- Monsieur Eric LE MOAL, contrôleur du travail de la section 27-2-3 ;
- Madame Anne-Marie DOUCE, contrôleuse du travail de la section 27-2-5 ;
- Madame Héléne MBELANI, contrôleuse du travail de la section 27-1-7 ;
- Madame Sylvie HUPFER, contrôleuse du travail de la section 27-1-8 ;
- Monsieur Gérard BRIEND, contrôleur du travail de la section 27-1-3 ;
- Madame Edwige BOURLAY, contrôleuse du travail de la section 27-1-6 ;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-8 ;
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 27-2-10 ;
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 27-2-1 ;
- Madame Kristell MASSOT, inspectrice du travail de la section 27-2-4 ;
- Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 27-2-6.

– l'intérim de Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-8, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 27-2-10 ;

- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 27-2-1 ;
- Madame Kristell MASSOT, inspectrice du travail de la section 27-2-4 ;
- Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 27-2-6 ;
- Madame Sabine JOUEN, contrôleuse du travail de la section 27-2-7 ;
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 27-2-9 ;
- Madame Elodie LAIGNIEL, contrôleuse du travail de la section 27-2-2 ;
- Monsieur Eric LE MOAL, contrôleur du travail de la section 27-2-3 ;
- Madame Anne-Marie DOUCE, contrôleuse du travail de la section 27-2-5 ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section 27-1-4 ;
- Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail de la section 27-1-9 ;
- Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail de la section 27-1-1 ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail de la section 27-1-5.

– l'intérim de Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 27-2-9, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Elodie LAIGNIEL, contrôleuse du travail de la section 27-2-2 ;
- Monsieur Eric LE MOAL, contrôleur du travail de la section 27-2-3 ;
- Madame Anne-Marie DOUCE, contrôleuse du travail de la section 27-2-5 ;
- Madame Sabine JOUEN, contrôleuse du travail de la section 27-2-7 ;
- Madame Sylvie HUPFER, contrôleuse du travail de la section 27-1-8 ;
- Monsieur Gérard BRIEND, contrôleur du travail de la section 27-1-3 ;
- Madame Edwige BOURLAY, contrôleuse du travail de la section 27-1-6 ;
- Madame Hélène MBELANI, contrôleuse du travail de la section 27-1-7 ;
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 27-2-10 ;
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 27-2-1 ;
- Madame Kristell MASSOT, inspectrice du travail de la section 27-2-4 ;
- Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 27-2-6 ;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-8.

– l'intérim de Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section 27-2-10, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section 27-2-1 ;
- Madame Kristell MASSOT, inspectrice du travail de la section 27-2-4 ;
- Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section 27-2-6 ;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section 27-2-8 ;
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section 27-2-9 ;
- Madame Elodie LAIGNIEL, contrôleuse du travail de la section 27-2-2 ;
- Monsieur Eric LE MOAL, contrôleur du travail de la section 27-2-3 ;

- Madame Anne-Marie DOUCE, contrôleur du travail de la section 27-2-5 ;
- Madame Sabine JOUEN, contrôleur du travail de la section 27-2-7 ;
- Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail de la section 27-1-1 ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section 27-1-4 ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail de la section 27-1-5 ;
- Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail de la section 27-1-9.

**Article deux** : La décision du 3 décembre 2015 relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail des unités territoriales de l'Eure et de Seine-Maritime sont abrogées, pour ce qui concerne l'unité départementale de l'Eure, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

**Article trois** : Monsieur le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Eure de la DIRECCTE, et Mesdames et Messieurs le responsable d'unité de contrôle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à EVREUX, le 1<sup>er</sup> juillet 2016

Pour le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Normandie  
et par délégation  
Le Directeur régional adjoint



Jacques LE MARC